Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 80 – Janvier 2023

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Le Centre de gestion lance une consultation pour la mise en place d'un contrat groupe de participation à la santé et prévoyance à destination des collectivités qui ont souhaité s'associer à cette consultation.

La garantie santé couvrira les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident tandis que la garantie prévoyance couvrira les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.
Notez que les collectivités auront l'obligation de participer financièrement à ces deux garanties à horizon 2025 (pour la prévoyance) et 2026 (pour la santé)
Sur le plan de la santé publique, la Protection Sociale Complémentaire questionne l'égalité des agents en termes d'accès aux soins mais aussi la solidarité intergénérationnelle, la réduction de la précarité... C'est aussi l'un des piliers de la qualité de vie au travail.
Elle permet de soutenir le pouvoir d'achat des agents ; c'est un puissant levier de l'attractivité des collectivités (notamment l'alignement avec le secteur privé), qui peut favoriser la mobilité sur un territoire offrant des garanties unifiées.

Je tenais, d'ores et déjà à remercier les quelques 150 collectivités qui nous ont fait confiance en confirmant leur intention de rejoindre ce futur contrat groupe où le CDG aura toute sa place dans l'accompagnement au changement.

Au nom du conseil d'administration, je vous présente mes meilleurs vœux pour l'année 2023 pour la réussite de vos projets en cours et à venir.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 80

TEXTES OFFICIELS :

1. **Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, art. 87 (congé parental)**

2. **Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (diverses dispositions)**

JURISPRUDENCE :

3. **Modalités d'avancement pour un agent en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical (CE, 16/12/2022, n°441863)**

4. **Gratification aux agents récipiendaires de la médaille d'honneur (CAA Bordeaux, 15/11/2022, n° 20BX01372)**

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

5. **La prise en compte de l'indice de réparabilité dans les achats publics (documentation du ministère de la Transition écologique, décembre 2022)**

6. **Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique**

7. **Etendue de la mise en œuvre de la responsabilité décennale (CAA de Bordeaux, 6e chambre, 15 novembre 2022, n° 20BX02045)**

FOCUS :

8. **La Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O)**

TEXTES OFFICIELS

1. Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, article 87

Le nombre maximal de jours de congé dont peuvent bénéficier les fonctionnaires est fixé à 310 jours, dans la limite d'une durée de trois ans (article L.632-2 du code général de la fonction publique).
Ce texte modifie le premier alinéa de cet article en le complétant par la phrase suivante : « Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois. »
Ces dispositions viennent ainsi permettre, à titre exceptionnel, lorsque la situation de l'enfant le nécessite, de bénéficier d'un renouvellement de congé sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans.
Il aligne, sur ce point, les règles applicables aux fonctionnaires sur celles applicables aux salariés, puisque la loi n°2021-1484 du 15 novembre 2021 avait déjà prévu une telle dérogation pour ces derniers.
Désormais, à titre dérogatoire, le fonctionnaire pourra prétendre à un renouvellement de son congé de présence parentale pour une durée identique à celle du premier congé au cours d'une même période de 36 mois sous réserve de remplir plusieurs conditions :

- avoir épuisé son premier congé de présence parentale de 310 jours avant le terme de la période de 36 mois en cours ;
- la demande de renouvellement de congé concerne la même pathologie (même maladie, même handicap ou même accident de service dont l'enfant a été victime).

Ce congé peut être accordé pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de 36 mois.

2. Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

La loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifie diverses dispositions prévues par le code général de la fonction publique (CGFP).

Création d'une limite d'âge dérogatoire pour les médecins de prévention ou du travail

Un nouvel article L.556-11-1 prévoit désormais que, par dérogation à la limite d'âge générale prévue à l'article L.556-11, une limite fixée à 73 ans est fixée pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail.
Il s'agit d'un entérinement de la disposition de l'article 75 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui portait à titre transitoire la limite d'âge à 73 ans pour les médecins de prévention ou du travail contractuels jusqu'au 31 décembre 2022.

Modification des dispositions relatives au 1er mai

L'article L.621-9 du code général de la fonction publique prévoyait depuis la codification que « Le 1er mai est un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L.3133-4 et L.3133-6 du code du travail ». Cette nouvelle formulation avait suscité de nombreuses interrogations, car elle impliquait de ce fait le versement d'une rémunération doublée aux agents travaillant le 1er mai.

Finalement, la loi de finances pour 2023 est venue supprimer ces dispositions. Les agents travaillant le 1er mai seront donc rémunérés comme un jour férié classique (soit une majoration des 2/3 de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire). La loi a également procédé à une renumérotation des articles suivants :

- L'article L.621-10 relatif aux jours fériés et chômés des départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin est désormais l'article L.621-9
- Les articles L.621-11 et L.621-12 relatifs à la journée de solidarité sont désormais respectivement les articles L.621-10 et L.621-11

Les prestations familiales obligatoires

L'article L.115-2 du CGFP, qui prévoit l'affiliation des fonctionnaires à des régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraite, sous réserve des dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet, précise désormais que les fonctionnaires ont droit aux prestations familiales obligatoires.
Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur du CGFP.

Contribution des collectivités et établissements dans le cadre des détachements FPE vers FPT

Un nouvel article L.72 est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci prévoit que, sous réserve des articles L.513-5 et L.513-6 du CGFP (relatifs aux détachements pour l'exercice d'une fonction publique élective ou dans une administration ou organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international), la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire de l'État est détaché est redevable d'une contribution pour la couverture des charges résultant de la constitution et du service des pensions prévues par le code. Le taux de cette contribution est fixé par décret.
Ce taux peut être abaissé par décret dans l'hypothèse d'un détachement d'un fonctionnaire de l'État auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné aux articles L.4 ou L.5 du CGFP.
Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.
Dans l'hypothèse où le fonctionnaire est détaché dans un emploi ouvrant droit à pension du régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou du régime de retraite de la CNRACL, la cotisation à la charge de l'agent mentionnée au L.61 est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.
Ces dispositions sont applicables au régime de la CNRACL, et sont entrées en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du CGFP. Elles figuraient précédemment dans la loi n°84-53 du 11 janvier 1984, aux articles 45 bis, 46 et 65 mais n'avaient pas été reprises lors de la codification de celle-ci.

3. Modalités d'avancement pour un agent en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical (CE, 16/12/2022, n°441863)

Le Conseil d'Etat estime que l'agent, attaché territorial pour l'avancement au grade d'attaché hors classe, a apporté suffisamment d'éléments significatifs permettant d'apprécier les compétences acquises dans l'exercice de ses fonctions syndicales, en occupant notamment le poste de président d'un des syndicats majoritaires de la fonction publique, puis un poste de secrétaire général d'une fédération.

Qu'en conséquence « les responsabilités ainsi exercées (dans le cadre de son mandat syndical) peuvent être regardées comme d'un niveau comparable à celles correspondant aux fonctions » d'attaché hors classe. (Conseil d'Etat, 16 décembre 2022, N° 449708)

4. Gratification aux agents récipiendaires de la médaille d'honneur (CAA Bordeaux, 15/11/2022, n° 20BX01372)

Une collectivité ne peut verser une Un conseil municipal a décidé, par délibération, d'accorder une gratification aux agents récipiendaires d'une médaille d'honneur, dont le montant est gradué selon l'échelon de la médaille. L'article R.411-42 du Code des communes prévoit l'octroi d'une médaille d'honneur pour récompenser les agents publics qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant pour la collectivité. Cependant, aucune disposition ne prévoit l'attribution d'une gratification aux récipiendaires de cette médaille. Si cette gratification est attribuée indépendamment du grade et de l'emploi des bénéficiaires, elle est octroyée aux seuls récipiendaires de la médaille, elle doit être regardée comme constituant un complément de rémunération soumis au principe de parité et non comme une prestation individuelle d'action sociale. Or, les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas de compléments de rémunération semblables à ceux en litige dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne les a instaurés. La délibération est donc irrégulière.

5. La prise en compte de l'indice de réparabilité dans les achats publics (documentation du ministère de la Transition écologique, décembre 2022)

Un guide vient d'être publié pour aider les acheteurs à mettre en œuvre les objectifs de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. L'achat public pouvant fortement contribuer à la transition vers une économie circulaire et l'exemplarité des services publics, cette loi a introduit l'obligation pour les acheteurs de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation.

Ce guide indique notamment, dans le cadre d'une procédure de marché public, les pratiques à mettre en œuvre pour une meilleure prise en compte de ces sujets.

Il pourra s'agir, lors de la définition du besoin, d'inscrire dans l'objet du marché la volonté de favoriser les équipements avec la durée de vie la plus longue possible pour limiter leur renouvellement, ce qui implique de préférer les équipements les plus réparables. En outre, dans les critères d'attribution, l'acheteur pourra utiliser un critère ou sous-critère environnemental relatif à l'indice de réparabilité.

6. Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Ce décret s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2023.

Pour les contrats passés par les collectivités territoriales, 3 modifications sont à souligner :

- le décret encadre un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire (en application des articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique) ;

- le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique ;

- le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

7. Etendue de la mise en œuvre de la responsabilité décennale (CAA de Bordeaux, 6e chambre, 15 novembre 2022, n° 20BX02045)

La circonstance que des désordres affectent un élément d'équipement dissociable dans un bâtiment ne fait pas obstacle à la reconnaissance du caractère décennal des désordres.

En l'espèce, les désordres étaient la conséquence, d'une part, de défauts de conception et de conformité aux plans et, d'autre part, de réalisation non conforme à la conception et aux règles de l'art. Il s'agit ici de plusieurs erreurs dans l'accompagnement de la maitrise d'ouvrage :

- une erreur de conception et de réalisation d'une société d'AMO

- un contrôle insuffisant de la maîtrise d'œuvre tant dans la surveillance de la réalisation de l'ouvrage qu'au moment de sa réception

- une erreur de la société en charge d'une mission d'assistance pour l'étude de la stabilité de pontons.

La Médiation Préalable Obligatoire

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme *« tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction »* (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire.

Qui est le médiateur ?

Le médiateur est **loyal, indépendant, neutre, impartial et diligent.**
Il présente des garanties de **probité et d'honorabilité.**
Le médiateur présente des **connaissances théoriques et pratiques.**
Il est formé à la pratique de la médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative.
Trois agents du CDG01 ont été formés par DCF en lien avec la CNPM.

Qui est concerné ? Comment adhérer ?

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence au CDG en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités.
Le CDG01 propose un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif.

TARIFS

- **50 € / heure** pour les collectivités affiliées et non affiliées. *(après conventionnement)*

Domaines de la Médiation Préalable Obligatoire

Le médiateur peut intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire uniquement dans le cadre de contestations à l'encontre des sept types de décisions administratives individuelles défavorables concernant :

1- la rémunération
2- le détachement et le placement en disponibilité ou congé non rémunéré ;
3- la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré ;
4- le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ;
5- la formation professionnelle ;
6- l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ;
7- l'aménagement des conditions de travail des agents inaptes

Pour en savoir plus :

RDV sur notre site internet

Participez à notre visio conférence Jeudi 2 février 2023 à partir de 10h30
(renseignement par mail à cdg01@cdg01.fr)